



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C-0018

Arrêté préfectoral n° IC/2021/143
autorisant le changement d'exploitant de la carrière
de sables et graviers exploitée par la société EQIOM
Granulats sur le territoire de la commune de SOUPIR

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2008/1283 du 21 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SOUPIR par la société ANTROPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2012/138 du 29 novembre 2012 autorisant le changement d'exploitant de la société ANTROPE vers la société HOLCIM GRANULATS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;
- VU** la demande datée du 12/04/2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, président-directeur général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est désormais situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021 ;



VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la société CEMEX a indiqué par courriel en date du 12 juillet 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
2. la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place et dispose d'une promesse d'émission de garanties financières d'un montant de 86 016 € délivrée par la société ATRADIUS et permettant d'assurer la remise en état de la carrière ;
3. la société CEMEX Granulats constituera le montant des garanties financières mentionné supra à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;
4. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SOUPIR.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 et suivants, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.1 81-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la communes de SOUPIR feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SOUPIR ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le

12 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO